

**ARRETE N°AP/2024/70**

**OBJET : PROROGATION DE L'ARRETE DU 02/07/2021 DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE A ASNIERES-SUR-SEINE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024**

---

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

**Vu** la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphérique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5219-1, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R. 433-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-3,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 221-1,

**Vu** la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

**Vu** le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE,

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

**Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement,**

**Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,**

**Vu le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre,**

**Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,**

**Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,**

**Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),**

**Vu la délibération CM2017/12/08/10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « *Lutte contre la pollution de l'air* » de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu la délibération CM2018/11/12/11 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 sur la mise en place de la zone à faible émissions métropolitaine,**

**Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,**

**Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 1er décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,**

**Vu la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes (Crit'Air 3 et plus),**

**Vu la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,**

**Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action,**

**Vu les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO2 et les PM10,**

**Vu** les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020, du 4 août 2021 et du 17 octobre 2022 qui pour la première enjoignent l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte,

**Vu** le voeu CM2021/07/09/48 de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes,

**Vu** le voeu CM2022/04/04/43 de la Métropole du Grand Paris du 4 avril 2022 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

**Vu** les bilans de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établis par Airparif annuellement depuis 2019,

**Vu** l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les avis des personnes publiques associées recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée dans le cadre de l'instauration de l'étape Crit'Air 4 et plus de la ZFE, conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'accord du Préfet de département des Hauts-de-Seine du 03/05/2021,

**Vu** l'accord du Préfet de département des Hauts-de-Seine du 15/05/2024,

**Vu** l'accord du Président du département des Hauts-de-Seine du 31/03/2021,

**Vu** l'avis favorable du Président du département des Hauts-de-Seine du 02/05/2024,

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales émis pour l'instauration de l'étape Crit'Air 4 et plus de la ZFE sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté du 02/07/2021 du maire d'Asnières-sur-Seine instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Asnières-sur-Seine,

**Considérant** que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, transfère le pouvoir en matière de ZFE-m aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, et donc au président de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** qu'il est nécessaire de proroger la durée de validité de l'arrêté du 02/07/2021 du maire d'Asnières-sur-Seine instaurant la zone à faibles émissions mobilité instituée sur la commune d'Asnières-sur-Seine, jusqu'au 31 décembre 2024, dès lors que l'arrêté de la Métropole du Grand Paris relatif à la ZFE-m pour les véhicules classés en Crit'Air 3 et plus entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que l'arrêté susmentionné arrivera à échéance dans cet intervalle,

**Considérant** que les études relatives à la qualité de l'air sont en cours d'actualisation par AIRPARIF,

**Considérant** qu'une consultation du public et des différentes parties prenantes se tiendra sur le projet d'arrêté Crit'Air 3 et plus, qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sur les nouvelles études obtenues au cours de l'année 2024,

**Considérant** qu'il convient de proroger l'arrêté du 02/07/2021 du maire d'Asnières-sur-Seine instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Asnières-sur-Seine, dès lors que la mise en place de la Zone à Faibles Emissions constitue l'action la plus rapide et efficace pour réduire la pollution atmosphérique, et que sa suppression serait néfaste pour la qualité de l'air métropolitaine, et pour la santé de ses habitants,

## ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture  
075-200054781-20240524-AP2024-70-AR  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

### ARTICLE 1 :

L'arrêté 02/07/2021 du maire d'Asnières-sur-Seine instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Asnières-sur-Seine est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'exception de la durée de validité de la ZFE-m mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné, l'ensemble des dispositions et dérogations mises en œuvre par cet arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront publiés dans leur intégralité sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sur le site internet de la Métropole du Grand Paris, après transmission à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France dans le cadre de son contrôle de légalité.

### ARTICLE 4 :

Le Président et le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris, ainsi que le Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ANNEXE :

Arrêté du 02/07/2021 du maire d'Asnières-sur-Seine instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Asnières-sur-Seine, et son annexe portant sur la liste des rues exclues.

Fait à Paris, le **24 MAI 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.